

demandeurs par suite d'inondation ayant pour cause la défectuosité du canal d'égout de la défenderesse.

Le premier allégué de la déclaration se rapportait aux titres des demandeurs à la propriété endommagée. Les autres allégués se rapportaient aux dommages mêmes.

La demanderesse déclara dans le premier allégué de sa défense qu'elle ignorait le droit des demandeurs à la dite propriété ; dans le deuxième allégué elle niait le reste de la déclaration, savoir les allégués 2, 3, 4 et 5.

La demanderesse fit ensuite des allégués spéciaux à l'effet que les dommages n'étaient pas dus à la faute de la demanderesse, mais aux vices et aux défauts de construction.

Les demandeurs s'inscrivirent en droit alléguant que la défenderesse par les dits deux premiers allégués de la défense, avait épuisé son droit de répondre à l'action et qu'elle ne pouvait ensuite faire de défense spéciale, et il demandait à ce que toutes les allégations de la défense outre les deux premières soient renvoyées.

La Cour a maintenu la régularité de la défense par le jugement suivant :

“ La Cour, parties ouïes sur l'inscription en droit des demandeurs demandant le rejet de partie du plaidoyer de la défenderesse, examiné la procédure et délibéré.

“ Considérant que la défense n'est pas une dénégation générale, qu'après avoir déclaré que les faits articulés dans le premier allégué de la déclaration ne sont pas à sa connaissance, et nié les allégués suivants, elle oppose des moyens de défense qui, s'ils étaient prouvés, pourraient sinon entraîner le débouté de l'action, du moins serviraient à atténuer la condamnation aux dommages ;

“ Considérant qu'il y a pas lieu d'appliquer le deuxième paragraphe de l'article 202 du Code de procédure civile ;

“ Ordonne preuve avant faire droit.”